

DECLARATION D'INTERPRETATION CONCERNANT L'INTERMEDIATION EN ARMES

(Adoptée en réunion plénière de l'AW, décembre 2002)

Prenant acte des objectifs de l'AW tels qu'énoncés dans les Eléments Initiaux, les Etats participants reconnaissent l'importance de contrôles exhaustifs sur les exportations d'armements conventionnels et de biens et technologies sensibles à double usage. Dans la poursuite de ces objectifs, les Etats participants soulignent l'importance de régler l'activité des intermédiaires en armes.

Dans l'optique de développer une politique de l'AW sur l'intermédiation transnationale en armes, les Etats participants poursuivront l'élaboration et la définition précise de critères pour une réglementation efficace de l'intermédiation en armes, ainsi que leurs échanges sur les mesures de mise en œuvre. Ils envisageront, en outre, des mesures telles que notamment :

- L'enregistrement obligatoire des intermédiaires en armes
- La limitation du nombre d'intermédiaires autorisés
- L'obligation d'autorisation ou de licence pour les intermédiaires
- La fourniture obligatoire des licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou des documents d'accompagnement, ainsi que des noms et domiciliations des intermédiaires impliqués dans les transactions.